

Article original

## Evolution de la fiscalité au Niger : de la fiscalité de l'Etat à celle des collectivités territoriales

**Nana Aichatou ISSALEY**

Université de Zinder/ LASDEL,  
Niger (00227) 97193331

**Auteur correspondant :** issaley\_nana@yahoo.fr

Article soumis le 13/03/2021 et accepté le 22/05/2021

**Résumé :** Fonction régalienne de l'Etat, la fiscalité, dans sa forme actuelle est une invention du colonisateur. Avec le processus de démocratisation et son corollaire la communalisation la fiscalité va connaître des évolutions sur la nomenclature et au niveau des formes de collecte et de gestion. La méthodologie a tenté de concilier la dimension historique et celle sociologique contemporaine, à travers une focalisation non seulement sur la documentation existante mais aussi sur le recueil des données qualitatives de terrain. Ainsi la dimension fiscale a été, pour l'Etat colonial et post colonial, une base fondamentale de rentrées financières et de son fonctionnement. Actuellement, elle constitue le socle de fonctionnement et d'existence des nouvelles communes au Niger même si ce nouveau contexte inclut de nouveaux acteurs à diverses échelles et impose le principe de « bonne gouvernance ». La fiscalité pourrait être une des meilleures clés d'entrée pour analyser le fonctionnement réel des communes.

**Mots clés :** Niger, Fiscalité, Etat, décentralisation, commune.

**Abstract :** The sovereign function of the state, taxation, in its present form is an invention of the colonizer. With the democratization process and its corollary, communalization, taxation will experience changes in the nomenclature and in terms of forms of collection and management. The methodology attempted to reconcile the historical dimension and the contemporary sociological dimension, by focusing not only on the existing documentation but also on the collection of qualitative field data. Thus, the fiscal dimension was, for the colonial and post-colonial state, a fundamental basis of financial income and of its functioning. Currently, it constitutes the basis for the functioning and existence of the new communes in Niger even if this new context includes new actors at various scales and imposes the principle of "good governance". Taxation could be one of the best entry points for analyzing the real functioning of municipalities.

**Keywords:** Niger, Taxation, State, decentralization, municipality.

## Introduction

Au Niger, la fiscalité est définie comme étant « le processus par lequel les pouvoirs publics s'assurent des fonds prélevés par voie obligatoire, dans l'optique de payer les dépenses publiques » (République du Niger, 2008, p. 1), Il s'agit, ici, de l'ensemble des ressources que les collectivités territoriales peuvent se procurer par le canal de l'impôt et de la taxation. Toutefois, selon certains auteurs, la dimension politique de la fiscalité est établie historiquement en relation avec la naissance de l'Etat (Ardant G., 1965) et, au Niger, l'Etat est d'origine colonial.

La fiscalité a, de tout temps, été un élément constitutif de la formation des Etats. Elle est la clef de voûte du fonctionnement des Etats portant une fonction régaliennne de ceux-ci. et Leroy précise que « la politique fiscale est au cœur de la formation de l'Etat et de ses mutations » (Leroy M., 2002, p.11).

Sur le territoire de l'actuel Niger, la fiscalité existait déjà à l'époque précoloniale sous forme de tribut et, Olivier de Sardan J-P. souligne qu'il s'agissait de prélèvements dont s'acquittent les dépendants que l'on protège (tribut) et aussi les voisins que l'on attaque (butin). Il en a existé aussi, pour les escortes destinées à éloigner les pillards, une sorte de taxe payée qui est appelée aussi « droit de passage », « taxe », « péage » ou « cadeau » (Olivier de Sardan J-P., 1984, p. 103).

Avec la colonisation sa forme et ses modalités de collecte et de gestion se sont modifiées. L'impôt a évolué et a consisté à renflouer le budget de la colonie (Olivier de Sardan J-P., 1984 ; Ela J-M., 1982) et, comme le soulignait Rothiot, le colonisateur ne fixait pas l'impôt « en fonction des possibilités des habitants mais en fonction des besoins de la colonisation » (Rothiot J-P., 1988, pp.128-129). A ses premières heures, l'impôt était prélevé en nature, peu après son institution, l'administration coloniale a exigé le paiement fiscal en numéraire et, finalement à partir de 1906 l'impôt en nature a été remplacé par un impôt en argent, permettant notamment une

comptabilité plus aisée et rendant les détournements plus difficiles (Rothiot J-P., 1988 ; Olivier de Sardan J-P., 1984 ; Tidjani Alou M.S., 2001).

La décentralisation et son corollaire la communalisation vont permettre sur la base du « Schéma 2000 »<sup>1</sup>, la création de communes avec pour entités territoriales de base les cantons. C'est l'article 2 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) qui notifie que les collectivités territoriales sont composées de la commune et de la région et qu'elles sont librement administrées par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ainsi, adopter comme cadre d'étude l'espace communal nous permet de nous défaire des entités sociologiques préconstruites et prédéfinies car cet espace géographique, social et politique « micro » semble être l'échelle la plus pertinente qui permet de rendre compte des changements fiscaux.

Les analyses officielles sur les finances locales au Niger mettent l'accent sur les ressources financières des communes (HCRA/D, 2003b), la non-maîtrise de l'assiette fiscale par les responsables communaux (MISP/D, 2010) ou encore sur l'utilisation exclusive des budgets pour le fonctionnement (DGCT<sup>2</sup>, 2005). Selon Halilou, les impôts et taxes locaux sont définis comme « des prélèvements d'office et sans contrepartie immédiate pour ceux qui les payent

---

<sup>1</sup> Ce schéma était réglementé par les lois du 6 juillet 2001 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités locales, celles n° 2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ; la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002 portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ; la loi n° 2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, départements et des communes.<sup>1</sup> Enfin le 24 juillet 2004, les élections consacrent la mise en place effective de la décentralisation et de la communalisation intégrale.

<sup>2</sup> DGCT, 2005, *actualité sur les finances locales*, bulletin N°1. En fait c'est l'unique numéro qui a été réalisé.

annuellement ou à l'occasion de certains événements ou activités [...]. Quant aux taxes rémunératoires, elles rémunèrent un service que la commune offre à l'avantage exclusif du contribuable » (Halilou A., 2005, p.3).

Le HCCT a procédé à une évaluation des 265 communes et ses conclusions font ressortir, sur le plan des finances, une faible mobilisation des ressources internes par les communes pour le financement de leur budget ainsi qu'une insuffisance en matière de comptabilité (HCCT, 2009, p. 60). Les analyses faites par les partenaires au développement permettent de dresser une nomenclature de la fiscalité des communes et aussi de les classer en fonction du taux de recouvrement (AFC, 2005 ; FICOD, 2008). Ainsi, sur un échantillon de 39 communes étudiées par l'AFC (2005), il ressort que quatre ressources représentent 90 % des prélèvements totaux. Il s'agit par ordre d'importance décroissante : des Taxes d'Arrondissement et de Voirie (62,2 %) ; des Taxes d'Identification et de Présentation des Animaux (11,9 %) ; des Taxes de Stationnement de Vente sur les Marchés (9,9 %) ; des Contributions des Patentes Foraines (5,4 %). En outre, sept autres taxes constituent pour les comptes administratifs respectivement 1 à 2 % des ressources totales (Frais de Gardiennage Fourrière et Produits de Vente Fourrière, Taxes de Gares Routières, Taxes sur les Embarcations et les Taxis, Contribution Foncière sur Propriétés Bâties, Taxes d'Abattage des Animaux de Boucherie, Taxes sur les Concessions Provisoires). (AFC, 2005, p.10).

Les analyses des communes elles-mêmes, elles se retrouvent à travers les études de l'Association des Municipalités du Niger (AMN). Cette dernière mise en place après les élections de 2004 est dirigée par des élus locaux et non par des administrateurs nommés par l'Etat. Ces analyses déplorent le fait que le fond de péréquation n'ait jamais été mis en place et le fait que le décret précisant la gestion et l'utilisation de ces fonds n'ait jamais vu le jour (AMN, 2007). Une autre analyse souligne l'existence d'un potentiel de ressources mobilisables dans les communes mais non exploitées et la

faible collaboration entre les principaux acteurs dans les recouvrements des taxes et impôts (AMN, 2009).

La littérature officielle ainsi que celle des partenaires et des communes sont ainsi axées sur les aspects normatifs et réglementaires, occultant certains paramètres (politiques ou sociaux) interférant dans la collecte et la gestion des finances locales.

Au niveau de la littérature scientifique, des analyses liminaires sur les premiers pas des communes au Niger (Mohamadou A., 2003 et 2005 ; Hahonou E, 2005 ; Hamani O. et Issaley N.A., 2008), démontrent que la fiscalité des communes, au niveau du recouvrement, est composée essentiellement de la taxe municipale, de la taxe d'identification des animaux, de la taxe de présentation des animaux, de la patente synthétique et de la taxe d'abattage des animaux. Ces taxes, à quelques variantes près, sont recensées dans toutes les communes bien qu'elles diffèrent, en termes d'importance, du type de commune étudiée (rurale ou urbaine, sédentaire ou pastorale, etc.). Ces recherches permettent une entrée de la fiscalité « par le bas » et font ressortir quelques aspects centraux de la fiscalité dans les communes comme la pléthore de taxe existante, leur non maîtrise, la facticité des taux de recouvrement

Il faut noter que les analyses faites ne traitent pas de façon explicite et spécifique de la question de la fiscalité locale à travers son historique et son évolution. Même si la fiscalité existait depuis l'époque coloniale, la décentralisation va apporter des modifications dans les nomenclatures, les types d'imposition existantes, les formes de collecte et de gestion mais aussi va élargir l'horizon des acteurs qui y seront impliqués. Dans le nouveau contexte de décentralisation et de communalisation intégrale, on se retrouve avec des élus à la tête des collectivités territoriales et la fiscalité se retrouve prise dans le tourbillon de ces mutations. Quant à la chefferie traditionnelle, même si son implication séculaire dans la collecte est toujours existante, il n'en demeure pas moins que cette

participation tend à devenir insignifiante, faisant ainsi des chefs des acteurs mécontents du processus de décentralisation.

Le retrait progressif de l'Etat, depuis la mise en place des communes, force ces dernières à la recherche de ressources pour faire face aux besoins en services sociaux et en investissements et c'est ainsi que la fiscalité occupe dans les finances locales, une place centrale dans la mobilisation des fonds des commune et est source de souveraineté et d'autonomie de fonctionnement.

Cet article s'articule autour de trois parties. La première présente la posture méthodologique adoptée ; la seconde se focalise sur les résultats et aborde l'évolution de la fiscalité à travers la dimension historique et contemporaine. La dernière engage une discussion sur la dimension inachevée de la décentralisation fiscale et tente un parallèle entre les analyses de la bureaucratie en Afrique de l'Ouest et cette nouvelle forme de bureaucratie qu'est l'administration communale.

## **1. Méthodologie**

Cette étude s'est basée sur l'analyse de la documentation existante et le recours à l'histoire a été privilégié pour non seulement pouvoir saisir la dynamique fiscale et aussi appréhender des processus sociaux en devenir mais aussi pour nous permettre de comprendre certaines dynamiques et logiques actuelles. En ce sens, Balandier G. suggère de partir de la période coloniale dans les analyses des sociétés colonisées et il estime que « toute étude *actuelle* des sociétés colonisées, [...], ne peut se faire que par référence à ce complexe que nous avons nommé, *situation coloniale* » (Balandier G., 2001, p.10). Chapoulie, à son tour souligne que qu'il importe de considérer « n'importe quel objet social - normes, institutions, catégories de population, représentations, etc.- comme un produit de l'histoire qui ne peut être analysé en faisant abstraction de celle-ci » (Chapoulie, J-M., 1996, pp. 47-48).

La dimension historique de ce travail s'est basée non seulement sur les productions scientifiques existantes mais aussi sur des données

recueillies sur le terrain. Quant à la question de la fiscalité au sein des collectivités, des documents officiels ont été consultés même si les données de terrain ont été en grande partie la source d'information.

Pour analyser ces données, nous avons eu recours à la description au « sens restreint » qui, selon Olivier de Sardan J-P est une forme de « compte-rendu » et un « mode d'écriture final » (Olivier de Sardan J-P., 2003, p. 20). Elle est ainsi une stratégie opérationnelle qui consiste à « faire voir avec des mots » (Laplantine F., 2005, p.10) et permet d'aboutir à une théorie du processus social (Abbott A., 2003, p.53).

Le recours à l'anthropologie économique a été aussi nécessaire, en plus d'être une option disciplinaire, du fait que cette analyse touche à un fait économique qui est la fiscalité. Ainsi la démarche adoptée permet d'allier le social et l'économique et de voir à quel point l'économique est inséparable du social et aussi du politique.

## **2. Résultats**

### **2.1. État colonial<sup>3</sup> et « invention » de la fiscalité**

« L'impôt a été, tout au long de l'histoire, le fondement économique déterminant de l'Etat, de la même manière que le monopole de la violence légitime a été l'une des clefs du procès d'étatisation » (Mbembé A., 2000, p.132). Ainsi, pour avoir une bonne assise économique et accroître son pouvoir, le colonisateur a dépossédé les chefs traditionnels précoloniaux des impositions qu'ils percevaient auprès de leurs sujets ou de leurs protégés. L'Etat colonial a instrumentalisé et officialisé l'impôt qui, désormais, devait servir à renflouer les caisses de la colonie.

---

<sup>3</sup> Nous choisissons de partir de la période coloniale car cette perspective nous permet d'éviter la « dé-historisation » de notre objet d'étude (Mamdani M., 2004, p. 27) et de voir les conditions dans lesquelles s'opère le changement (Mercier P., 1984).

### **2.1.1. L'origine coloniale de la fiscalité : la fiscalité pour quoi faire ?**

Pour Roitman, les rationalités politiques associées à des formes spécifiques de pouvoir comme la colonisation ont donné naissance à une logique de gouvernance économique qui a dû sans cesse se réinventer et la matérialisation de la puissance coloniale française s'est faite, de toute évidence par l'institutionnalisation de l'impôt et de la taxe (Roitman J., 2005).

Bien que d'autres formes d'impositions aient existé avant l'arrivée du colonisateur, la fiscalité dans ses formes actuelle a été mise en place et imposée par l'administration coloniale. En Afrique française, l'impôt de case ou de capitation est apparu entre 1897 et 1902 (Coquery-Vidrovitch C., 1993). L'impôt a été institué, au départ, non seulement pour des raisons économiques consistant à entretenir les colonnes et garnisons, mais aussi comme marqueur d'allégeance au colonisateur (Rothiot J-P., 1988 ; Roitman J., 1998 ; Tidjani Alou M-S., 2001). Par la suite, l'impôt a évolué et a consisté à renflouer le budget de la colonie (Olivier de Sardan J-P., 1984 ; Ela J-M, 1982). Ce « pillage planifié » a été la cause de famines successives (celle de 1901-1903 ; celle de 1913-1916 et celle de 1930) car le colonisateur ne fixait pas l'impôt « en fonction des possibilités des habitants mais en fonction des besoins de la colonisation » (Rothiot J-P. 1988, pp. 128-129).

Si à ses débuts, il était prélevé en nature, peu après son institution, l'administration coloniale a exigé un « impôt-tribut »<sup>4</sup> en numéraire et, à partir de 1906, l'impôt en argent fut généralisé, permettant notamment une comptabilité plus aisée et rendant les détournements plus difficiles (Olivier de Sardan, 1984 ; Tidjani Alou, 2001,). Ainsi,

---

<sup>4</sup> Selon la classification de Leroy dans laquelle l'impôt-tribut est considéré comme un fardeau fiscal et d'origine romaine. Il était dans la Rome ancienne versée par les citoyens pour rémunérer les troupes et payer les frais de guerre. Par après, il est imposé aux pays conquis pour remédier à la réticence des citoyens (Leroy M., 2002, p. 73).

l'impôt est devenu « une forme de « spoliation de la paysannerie » (Olivier de Sardan, 1984, pp. 160-161) et les populations ont été soumises à des exactions<sup>5</sup>.

L'une des caractéristiques de l'impôt colonial est d'être un impôt "capitaire". A ses débuts, les rôles étaient « numériques » c'est-à-dire par village ; par la suite, ils étaient devenus « nominatifs » c'est-à-dire par famille, après 1914 (Olivier de Sardan J-P., 1984, p. 163). Pour mettre en place ces rôles, le colonisateur avec l'appui des chefs « traditionnels » procédait au recensement des populations lors des tournées et ainsi, le nombre ou plutôt les « abstractions comptables » jouaient un rôle prépondérant dans « l'imaginaire colonial ». (Appadurai A., 2005, p. 176). Toutefois, les paysans, trouvaient des stratégies pour se dérober de ce comptage qui alourdissait l'impôt. En effet, entre autres, ils avançaient des chiffres en deçà du nombre réel, envoyaient les jeunes en exode pour avoir moins de charges et en même temps pour les aider à s'acquitter de l'impôt.

### **2.1.2. « Indigènes » et prélèvements fiscaux**

L'imposition correspondant à un exercice de la « violence légitime » par l'Etat, permet au colonisateur d'instaurer un espace juridique exclusivement répressif et réservé aux populations : le code de l'indigénat. Ce système permet au colonisateur une domination totale sur les populations et exclut, de fait, du statut de citoyen les populations soumises (à quelques exceptions près). Ce confinement des peuples dans un statut arbitraire et inférieur fait ressortir l'ampleur d'un pouvoir sans limite de l'administration coloniale (Sibeud E., 2002).

---

<sup>5</sup> Barilari A. note que l'étymologie du terme « exaction » est liée à l'impôt. Aussi : « La signification latine primitive du mot « exaction » est en effet « action d'exiger le paiement de l'impôt » (Barilari A., 2000, p. 16).

Mis au point en Algérie dans les années 1870 et aboli par de Gaulle en 1944<sup>6</sup>, le système de l'indigénat est ensuite importé en Afrique Occidentale Française au cours des années 1880<sup>7</sup>. Ainsi, en AOF est créé une catégorie juridique spéciale nommée indigène sujette à la loi coutumière et à laquelle le code civil ne peut s'appliquer (Mamdani M., 2004 ; Mbembé<sup>8</sup> A., 2000). Les résistances paysannes étaient, en somme, « passives » car le rapport des forces était largement inégal. Aussi, la peur de la répression les poussait-elle à des stratégies telles que la ruse, la fuite, le mensonge, etc. (Olivier de Sardan J-P., 1984, p. 186). Ces résistances, en douce, étaient isolées, non collectives et non organisées par crainte de représailles. Toutefois, quel que soit le contexte dans lequel est opéré le prélèvement de l'impôt, il reste pour l'acteur une contrainte. Selon Bailey Pour les individus, le paiement de l'impôt est un « acte de privation personnelle et immédiate » et la contrepartie est soit faible, soit inexistante. Aussi, considèrent-ils l'impôt comme un investissement à perte (Bailey F-G., 1971, p.198). Néanmoins, elles étaient parfois fortement réprimées par la puissance coloniale qui tenait à avoir une totale soumission de la part des indigènes.

L'accession à l'indépendance n'a pas permis de supprimer l'impôt. En effet, les Etats africains, une fois indépendants, ont eu besoin de ressources internes pour continuer à fonctionner.

## **2.2. État postcolonial et fiscalité**

Avec l'avènement des indépendances, les États africains ont obtenu la possibilité de disposer de dirigeants locaux ainsi qu'une

---

<sup>6</sup> Le système de l'indigénat fut supprimé lors de la conférence de Brazzaville en 1944 sous l'influence de Félix Eboué (Coquery-Vidrovitch C., 1993, p. 254).

<sup>7</sup> Merle I. note que c'est une législation particulière appliquée aux indigènes de l'empire français et (Merle I., 1995, p. 443).

<sup>8</sup> Selon Mbembé A., l'indigène « ne saurait, en effet, être un sujet de droit. Assigné d'autorité à une sorte de minorât sans fin envisageable, il ne saurait être un sujet du politique : un citoyen » (Mbembé A., 2000, p. 58).

administration gérée par une élite africaine. Ces États ont cruellement besoin de moyens et l'oppression fiscale s'est faite vive dans les premières heures des Indépendances. Au Niger, l'État a conservé le monopole de la fiscalité.

La question fiscale est liée à celle de l'Etat. Elle est aussi liée à celle des interactions entre Etat/population. Aussi la postcolonie est-elle « faite d'une pluralité d'espaces publics, chacun doté d'une logique propre qui n'empêche pas que, sur des sites spécifiques, ils s'enchevêtrent et obligent le postcolonisé à zigzaguer, à marchander » (Mbembé A., 2000, p. 143). La gestion publique est confiée aux bons soins des élites autochtones et les États post coloniaux, en recrutant massivement des fonctionnaires sur des critères d'équilibres politiques et régionaux, ont créé une situation de corruption endémique particulièrement dans le domaine fiscal (Sindzingre A., 2001). Les compétences faisaient défaut et l'État était (et est encore de nos jours) perçu comme le détenteur de richesse, comme le principal pourvoyeur de richesses et, la politique étant le meilleur moyen d'avoir des postes à « forte intensité de prébendes » (Idrissa K., 2001, p. 50). En plus, les récurrentes dénonciations de corruption et des pots-de-vin mettent à jour un des aspects centraux de la politique : l'accumulation (Bayart J-F, 1989).

Cependant, l'Etat africain « ne produit pas de richesses, il en prélève et en use » : c'est un Etat rentier (Tidjani Alou M-S., 2001, p.114) et, la fiscalité est un point névralgique dont toute atteinte à son encontre peut miner parfois un régime et au Cameroun l'opération ville morte menée par l'opposition a été une façon de porter atteinte à l'assiette fiscale du régime accusé d'utiliser les deniers publics à des fins non avantageux pour la population (Roitman J., 2005)

### **2.3. Le processus de décentralisation au Niger**

#### **2.3.1. De l'époque coloniale à la communalisation intégrale**

Au Niger, bien qu'ayant effectivement vu le jour récemment (en 2004), la décentralisation n'est pas une nouvelle donne. Elle existe dans les textes depuis la colonisation et a parfois été expérimentée

partiellement. Les conseils des notables indigènes mis en place en 1919, dans certaines circonscriptions administratives, étaient essentiellement consultés dans les domaines de l'impôt et des travaux forcés (Diallo, 2002). La Conférence de Brazzaville (janvier-février 1944) a reconnu une « personnalité des territoires » qui s'est traduite par une tendance à la décentralisation administrative<sup>9</sup>. Membre de l'AOF, le Niger était régi sur le plan municipal par la loi française n°55-1489 du 18 novembre 1955 qui instituait une commune de plein exercice à Niamey<sup>10</sup>. En matière d'expérience locale, on peut noter, le 18 novembre 1956, le cas des élections pluralistes au niveau des communes de Zinder (commune de moyen exercice) et de Niamey (commune de plein exercice) (Daouda I., 1998). En 1957, un décret a donné aux chefs de territoire le pouvoir de créer des communautés rurales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>11</sup>. Aussi, la Constitution du 12 mars 1959 dispose-t-elle en son titre IX article 57, que les collectivités territoriales du Niger sont créées par la loi, qui en détermine les ressorts et l'organisation.

Avec l'avènement de l'indépendance, la Constitution du 8 novembre 1960 précise, en son titre X article 68, que « la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ». Ainsi, la Première République<sup>12</sup> a tenté deux réformes dont l'une a permis de remplacer les structures coloniales et l'autre de procéder au redécoupage du territoire en arrondissements, départements et communes (HCRA/D, 2003a).

La plus importante loi après celle 61-59 du 31 décembre 1961 (portant organisation des collectivités territoriales), a été celle de 1964. Cette loi n° 64-023 du 17 juillet 1964, portant création de

---

<sup>9</sup> Coquery-Vidrovitch C., 1993, p. 255.

<sup>10</sup> PDM, 2000, p. 1.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Constitution du 8 novembre 1960 en son article 68.

circonscriptions administratives et de collectivités territoriales, divise le territoire national en départements, ceux-ci en arrondissements, eux-mêmes constitués en communes. Avec la Deuxième République<sup>13</sup> et la tenue de la Conférence Nationale Souveraine (29 juillet au 3 novembre 1991) le Conseil Militaire Suprême (CMS) a été dissout et un coup de pouce important a été donné au processus de décentralisation. La concrétisation du projet voit le jour avec la Troisième République<sup>14</sup> qui consacre la décentralisation comme système d'organisation administrative et territoriale du pays. La mise en place de la Quatrième République<sup>15</sup> a permis l'organisation des élections locales (février 1999) qui ont été annulées à la suite de la défaite aux élections du parti au pouvoir (Olivier de Sardan J-P., 2004). La Cinquième République<sup>16</sup> procède en 2000 à une communalisation intégrale des cantons. Ainsi, sur la base du « Schéma 2000 »<sup>17</sup>, des communes ont été créées avec pour entités territoriales de base les cantons. Enfin le 24 juillet 2004, les élections consacrent la mise en place effective de la décentralisation.

Différentes formules ont été proposées et la dernière retenue est la communalisation intégrale des cantons et de nombreux groupements. Elle a mis en place 266 communes de plein exercice, suite aux élections locales du 24 juillet 2004. Le HCRA/D définit la décentralisation comme « le découpage du territoire national en collectivités territoriales. Elle permet de transférer des compétences d'un organe central (l'Etat) à des conseils régionaux ou locaux élus » (HCRA/D, 2003a, p. 13).

Même si la décentralisation est parfois perçue, dans certains pays africains, comme une modalité, parmi d'autres de résolution des

---

<sup>13</sup> Constitution du 24 septembre 1989 en son article 99.

<sup>14</sup> Constitution du 26 décembre 1992 en ses articles 116 et 117.

<sup>15</sup> Constitution du 12 mai 1996 en ses articles 116 et 117.

<sup>16</sup> Constitution du 9 août 1999 en ses articles 127 et 128

<sup>17</sup> AFC, Le financement des investissements en infrastructures et équipement des collectivités décentralisées au Niger, rapport provisoire, 2005.

crises sociopolitiques (Nach Mback C., 2003), il n'en demeure pas moins qu'elle est un processus « difficile à démarrer, encore plus difficile à soutenir, approfondir et aboutir. Elle ouvre des chantiers vastes et complexes ; elle bouscule la distribution du pouvoir politique, administratif et économique ; elle met en cause les attitudes et approches classiques du pouvoir, de l'administration et des bailleurs » (Daouda I., 1998, p. 1).

### **2.3.2 Communes, autonomie financière et formes d'impositions fiscales**

Bien que la décentralisation ait précisé le champ fiscal propre aux collectivités, des lacunes sont observées concernant la définition et la précision chiffrée de certains de ces impôts. Les communes nouvellement créées doivent établir un budget tenant compte des ressources financières disponibles sur leur territoire. Actuellement, les textes de lois réglementant et déterminant les finances locales sont la loi n°2001-023 du 10 août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales (l'article 2 alinéa 1 stipule que la commune a été érigée en collectivité territoriale jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière)<sup>18</sup> et la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant les régimes financiers des régions, des départements et des communes (l'article 3 stipule que les collectivités territoriales disposent de budget et de ressources propres)<sup>19</sup>. Toutefois, malgré l'autonomie financière des communes, l'Etat continue à avoir une mainmise sur la fiscalité. Certains types de taxe et d'impôt sont encore gérés par l'État central même s'il rétrocède une partie aux communes. En plus, l'Etat central (par le biais de ses représentants nommés) maintient un droit de tutelle sur la gestion de ces nouvelles collectivités territoriales. Dans un régime décentralisé les rapports s'élargissent et la question fiscale se lie aux rapports Etat/élites politico-administratives ; élus locaux/populations.

---

<sup>18</sup> HCRA/D, 2003b, p. 7.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 154.

Même si la fiscalité n'a que peu évolué depuis la colonisation, la nomenclature fiscale, elle, a connu des modifications du fait des mutations du contexte socio-économique qui entraîne soit la suppression de certains types de taxes et d'impôts, soit la création de nouveaux. Fonction régaliennne de l'Etat, la fiscalité dans sa taxinomie, son recouvrement et sa gestion, est entourée d'un flou qu'il convient d'éclairer. Il est à ce jour difficile et surtout compliqué de comprendre la palette d'acteurs impliqués dans son recouvrement et sa gestion. La liste des impôts et taxes est longue et les appellations, pour un profane, prêtent à confusion. Déjà à l'époque coloniale on dénombre une trentaine de type de taxes.

Les ressources fiscales des communes sont constituées par les ressources fiscales propres aux communes et par la fiscalité concédée par l'Etat. Ainsi, l'Etat nigérien lègue, totalement ou partiellement, certains de ses impôts aux communes. Les impôts rétrocédés sont les impôts fonciers ; les patentes et la contribution des licences. C'est au Trésor National que revient le devoir de reverser les sommes correspondantes aux rétrocessions. La fiscalité propre a deux composantes, qui sont les impôts et taxes locaux et les taxes rémunératoires. Les impôts et taxes locaux sont définis comme « des prélèvements d'office et sans contrepartie immédiate pour ceux qui les payent annuellement ou à l'occasion de certains événements ou activité » et les taxes rémunératoires « rémunèrent un service que la commune offre à l'avantage exclusif du contribuable » (Halilou A., 2005, p. 3).

La loi n° 2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes, en son article 10 inventorie les ressources financières de la commune. Celles-ci sont constituées des impôts directs, au nombre de 28 ; des taxes indirectes, au nombre de 10 ; des taxes rémunératoires, au nombre de 11 ; des revenus du domaine et patrimoine, au nombre de 12 ; les ressources exceptionnelles qui se chiffrent à 6 ; les produits divers qui sont 6 ; les produits d'aliénation des biens du domaine et du

patrimoine qui sont au nombre de 4 et enfin les ressources exceptionnelles qui se chiffrent à 6.

## **2.4. Fiscalité en période de démocratisation et de décentralisation**

La Conférence Nationale de 1991 a dénoncé et a condamné la mauvaise gestion et l'opacité des régimes précédents. C'est ainsi que la mise en place d'un régime démocratique fut perçue comme le meilleur moyen de permettre la transparence et de lutter contre la corruption.

### **2.4.1. Démocratie et questions fiscales**

Cependant, les régimes qualifiés de démocratiques n'ont pas été plus épargnés que ceux qui étaient autoritaires, bien au contraire. On se rappelle que le premier régime démocratiquement élu (27 mars 1993 - 27 janvier 1996, avec Mahamane Ousmane comme Président), sur fond de rejet du centralisme excessif et improductif, a été l'objet de rumeurs de corruptions et de détournements qui ont impliqué le Président et son épouse. Ainsi au Niger en particulier et en Afrique en général, les objectifs et les enjeux des compétitions politiques semblent beaucoup plus se situer au niveau du « contrôle des ressources et des hommes qu'au niveau de véritables luttes idéologiques » (Amselle J-L. et Grégoire E., 1987, p. 45).

### **2.4.2. Décentralisation et bonne gouvernance**

En vigueur dans bon nombre de pays africain, la notion (« assez floue »<sup>20</sup>) de bonne gouvernance manque de profondeur historique et fait figure de dispositif importé, donc non « élaboré localement » (Saldomano A., 2001, p.99). Cette gouvernance qui conditionne l'appui des bailleurs de fonds, dans un contexte de démocratisation, est plus présente dans les discours que dans la pratique. Gouvernance et décentralisation sont liées en tant que mode de

---

<sup>20</sup> Pour Lemarchand R. souligne que : « Ce concept assez flou – qui évoque la transparence, la participation et l'utilisation rationnelle des ressources de l'Etat, c'est-à-dire leur privatisation – sonne le glas de l'Etat interventionniste et le dépérissement de ses clientèles rurales » (Lemarchand R., 1998, p. 13).

gestion et de contrôle des ressources et des hommes et sont complémentaires. La première vise le bon gouvernement des hommes et la seconde privilégie la participation responsable des populations à la gestion locale.

La décentralisation est ainsi, une des conditions de la bonne gouvernance et cette dernière doit lui garantir stabilité et pérennité (Le Roy E., 1996). Cette notion « polysémique », qui prône la perte de centralité de l'État est « l'art ou la manière de gouverner en favorisant un mode de gestion des affaires original dans un environnement marqué par une pluralité d'acteurs » (Baron C., 2003, p. 330). Cependant, la promotion de la bonne gouvernance par la décentralisation n'est que rhétorique car les collectivités territoriales n'arrivent pas à opérer des rentrées fiscales suffisantes pouvant permettre le développement local. En plus, leur mode de fonctionnement est favorable à des pratiques qualifiées de corruptrices (Bako-Arifari N. et Laurent P-J., 1998). Il est ainsi nécessaire de porter un regard critique sur cette notion de gouvernance et de tenir compte de la réalité face aux déclarations d'intention. Si pour la Banque Mondiale le concept a une connotation surtout économique, il importe de souligner qu'à l'heure de la décentralisation, il y a lieu de faire un lien entre l'économique et le politique car les deux sphères sont inévitablement imbriquées, enchevêtrées et il est difficile voire impossible de séparer des intérêts privés de ceux publics et le politique de l'économique (Hibou B., 1999b).

#### **2.4.3. Chefferie et fiscalité en période de communalisation**

Pendant la période coloniale, la collecte de l'impôt était assurée par les chefs « traditionnels » qui avaient une remise sur le montant. Parfois perçus comme source d'évasion fiscale (Roitman J., 2004) ces relais de l'administration coloniale usaient de stratagèmes pour profiter, à titre personnel, des opportunités d'enrichissement que leur offrait leur position (Bayart, 1989 ; Olivier de Sardan J-P., 1984 ; Ela J-M., 1982). Le colonisateur fermait les yeux devant ces abus qu'il considérait comme faisant partie du registre des «

histoires nègres » (Bayart J-F., 1989, p. 101) et les toléraient, tant qu'ils ne portaient pas atteinte à son pouvoir et à l'ordre public.

Le colon en (ré) inventant la chefferie a dû forger la « coutume »<sup>21</sup> pour lui servir de cadre légitimant car, aussi paradoxal que cela puisse être, la colonisation a été productrice de traditions (Geschiere P., 1991). Ces « loyalistes »<sup>22</sup> du colonisateur ont pour fonctions principales de collecter l'impôt mis en place par le colonisateur et d'assurer les besoins pour les travaux forcés (Rivières C., 2000 ; Merle I., 1995) et, ils se sont intéressés à la collecte des impôts car ils en tiraient profit, en particulier à travers les spoliations (Ela J-M., 1982).

Au Niger, la communalisation, en retenant les entités géographiques *traditionnelles* (les cantons qui ont seulement changé d'appellation pour devenir des communes) fait que les chefs traditionnels sont pris en compte dans le dispositif institutionnel local de gestion. Les plus impliqués dans la collecte de l'impôt demeurent les chefs de villages, de tribus et de quartiers qui reversent l'argent à la mairie, moyennant un pourcentage de 10% du montant perçu.

### 3. Discussion

Mises en place sous injonctions extérieures, les nouvelles communes, au Niger, semblent avoir du mal à fonctionner et, même celles dont on a pensé que les potentialités fiscales permettront le développement ont du mal à émerger.

La décentralisation a modifié la gestion administrative et territoriale tant au niveau national qu'à celui local, sans oublier la gestion des ressources financière et fiscale au sein des communes. En introduisant une nouvelle forme de gestion financière et fiscale, elle révèle qu'à

---

<sup>21</sup> Cette « coutume » qui semble légitimer la chefferie « traditionnelle », a été « imposée par la chicote au moyen d'un ensemble d'autorités coutumières » (Mamdani M., 2004, p. 76).

<sup>22</sup> Médard signale qu'au Kenya les chefs sont assimilés au « loyalistes », aux « collaborateurs » du colonisateur (Médard J-F., 1987, p. 53).

l'échelle de l'Afrique subsaharienne il existe une espèce d'inachèvement de la décentralisation fiscale et Yatta P. précise que « les collectivités locales n'ont pas à disposition un système d'information leur permettant de savoir ce que l'Etat leur doit [...] si bien qu'elles prennent ce que l'Etat leur offre » (Yatta P., 2000, p. 2). En fait, la décentralisation fiscale ne s'est pas encore parfaitement ancrée dans la gestion des finances locales, même si comme le notent Fjeldstad O-H. et Semboja J., avec la décentralisation fiscale, le privilège des pouvoirs de taxation et de dépense aux niveaux inférieurs de gouvernement est devenu une question centrale de la gouvernance dans de nombreux pays en développement (Fjeldstad O-H. et Semboja J., 2000).

En Afrique de l'Ouest, les analyses focalisées sur les services publics et la bureaucratie (Médard, J.-F., 1990 ; Blundo, G., et Olivier de Sardan, J.-P. (eds), 2001,) n'ont pas manqué de souligner que la corruption et les pots de vin sont courants dans les services publics et peuvent toucher du plus haut fonctionnaire au plus subalterne des agents. Toutefois ces façons de faire ou d'agir, que d'aucuns perçoivent comme de la corruption, sont considérées par les fonctionnaires le plus souvent en termes de transaction, d'échange social, de bienséance, et donc non nécessairement vues en termes d'acte corrupteur. Avec la décentralisation, les communes acquièrent une autonomie financière et dans cette optique, la richesse fiscale d'une commune devient un espace où ces écarts à la norme s'observent. Cependant il convient de les analyser, comme le souligne Darbon, en commençant à les « déculpabiliser » (Darbon D., 2001) et à éviter la dimension de la dénonciation et de la condamnation pour les considérer de façon porteuse comme des interactions qu'il convient de comprendre, de décrire et d'analyser,

## **Conclusion**

Au terme de cette analyse, la fiscalité a été pour l'Etat colonial une base financière essentielle de son fonctionnement et de son existence mais elle a connu, à travers l'histoire une évolution institutionnelle et politique.

Pour les nouvelles communes, la fiscalité est le pivot central dont la mobilisation leur de fonctionner (ou pas). Elle occupe une place primordiale du fait de l'absence de l'appui financier de l'Etat tel que prévu par les textes et de l'insuffisance des ressources financières. Le retrait progressif de l'Etat, depuis leur mise en place les force à rechercher des fonds pour faire face aux besoins en services sociaux et en investissements. Pour ce faire, les marchés (à bétail ou d'articles divers) sont les lieux sur lesquelles elles axent la plus grande partie de leurs recouvrements fiscaux. Elles considèrent ces secteurs comme les plus sûrs et les plus à même de permettre des rentrées importantes. En effet ils constituent un espace où les communes peuvent drainer des sommes hebdomadaires considérables. Ils constituent le « sérum vital » pour les fonds fiscaux des communes et, dans certaines zones, l'absence de marché peut condamner une commune à ne pas fonctionner du tout.

Cette production s'ouvre sur les analyses traitant de la délivrance des biens publics et sur les études des bureaucraties africaines, avec l'administration communale comme une nouvelle forme de bureaucratie avec ses règles, ses normes officielles (ou non) qu'il faut étudier au quotidien<sup>23</sup>.

## Références

ABBOTT Andrew., 2003, « La description face à la temporalité », *Enquête*, 3, pp. 41-53.

AFC, 2005, *Le financement des investissements en infrastructures des collectivités décentralisées au Niger*.

AMSELLE Jean-Loup et GREGOIRE Emmanuelle, 1987, « Complicités et conflits entre bourgeoisies d'Etat et bourgeoisies d'affaires : au

---

<sup>23</sup> Cette dernière démarche centrée sur le fonctionnement réel, concret et à la base de l'Etat est celle que privilégient des études récentes sur les pouvoirs locaux, l'Etat local et sur certains services de l'Etat (Bierschenk T. et Olivier de Sardan, J.-P. (dir.), 1998 ; Jaffré Y. et Olivier de Sardan J.-P. (dir.), 2003 ; Blundo G. et Olivier de Sardan J.-P. (dir.), 2001).

Mali et au Niger », Terray Emmanuelle, *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, Harmattan, pp. 23-47

AMSELLE Jean-Loup, 1999, *Logiques métisses*, Paris, Payot et Rivages

APPADURAI Arjun, 2005, *Après le colonialisme : Les conséquences culturelles de la globalisation*, Payot & Rivages

ARDANT Gabriel, 1965, *Théorie sociologique de l'impôt*, Bibliothèque générale de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, VIe section, Paris, S.E.V.P.E.N., 2 volumes, pp. 719-1212

BAILEY Frederik George, 1971, *Les règles du jeu politique*, Paris, PUF

BAKO-ARIFARI Nassirou et LAURENT Pierre-Joseph, 1998, « La décentralisation comme ambition », *Bulletin de l'APAD*, n°15, PP. 1-8

BALANDIER Georges, 2001, « La situation coloniale : Approche théorique », *Cahier Internationaux de Sociologie*, Vol CX [9-29].

BARILARI André, 2000, *Le consentement à l'impôt*, Paris, Presses de sciences po.

BARON Catherine., 2003, « La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique », *Droit et société*, 54/2003, pp. 329-351

BAYART Jean-François, 1989, *L'Etat en Afrique : La politique du ventre*, Paris, Karthala

BAYART Jean-François, MBEMBE Achille et TOULABOR Comi, 1992, *Le politique par le bas en Afrique Noire. Contributions à une problématique de la démocratie*, Paris, Karthala

BENOT Yves, 2003, « La décolonisation de l'Afrique française (1943-1962) » in Ferro (sous la dir.), *Le livre noir du colonialisme. XVI-XXI siècles : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, pp. 517-556

BLUNDO Giorgio, 1998, « Logique de Gestion Publique dans la Décentralisation sénégalaise : Participation Factionnelle et Ubiquité Réticulaire », *Bulletin de l'APAD*, n°15, pp. 21-47

CHAPOULIE Jean-Michel, 1996, « E.C. Hughes et la tradition de l'Ecole de Chicago », in HUGUES Everett Cherrington, *Le regard sociologique, essais choisis*, EHESS, Paris.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, 1993, *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours*, Paris, PUF

DAOUDA Idi, 1998, « Elections locales et statut de l'élu local au Niger », CENI, Niamey

DARBON Dominique, 2000, « De l'introuvable à l'innommable : fonctionnaires et professionnels de l'action publique dans les Afriques », *Autrepart*, n°20, pp. 27-42.

DGCT, 2005, *Actualité sur les finances locales*, bulletin N°1, Niamey/Niger

DIALLO Mahamadou Aoudi, 2002, « Processus de la décentralisation au Niger », *Seeda*, n°007, pp. 14-15, Niamey/Niger

ELA Jean-Marc, 1982, *L'Afrique des villages*, Paris, Karthala

FJELDSTAD Odd-Helge et SEMBOJA Joseph, 2000, "Dilemmas of Fiscal Decentralization. A Study of Local Government Taxation in Tanzania", in *Forum for Development Studies*, 27, 1: 7-41.

GESCHIERE Peter, 1991, « Le poids de l'histoire », in Coulon et Martin (sous la dir.), *Les afriques politiques*, Paris, La Découvertes, pp. 29-43

HAHONOU Eric, 2005, « Les pouvoirs locaux dans la commune de Tillabéri », *Etudes et travaux du LASDEL*, 33, LASDEL, Niamey/Niger

HAHONOU Eric, 2006, *En attendant la décentralisation au Niger. Dynamiques locales, clientélisme et culture politique*, Thèse de

troisième cycle, soutenue à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Marseille.

HALIDOU Saïdou, 2004, « Le dynamisme des élus fera la différence des communes », [www.panos-ao.org](http://www.panos-ao.org)

HALILOU Abou, 2005, « Les ressources financières des communes au Niger », Niamey, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (IGAT)

HAMANI Oumarou et ISSALEY Nana Aichatou, 2008 *Les Finances locales au Niger : une analyse de la documentation*, LASDEL, Niamey/Niger.

HCRA/D, 2003a, *La décentralisation : Questions et réponses concernant la commune*, Editions Alpha, Niger

HCRA/D, 2003b, *Recueil des textes sur la décentralisation*, Edition 2003, Niger.

HIBOU Béatrice, 1999a, « La « Décharge », le nouvel interventionnisme », *Politique africaine*, n°73, pp. 6-15

HIBOU Béatrice, 1999b, « De la privatisation des économies à la privatisation des Etats » in

IDRISSA Kimba, 2001, « La dynamique de la gouvernance au Niger », in IDRISSA Kimba (dir.), *Le Niger : Etat et démocratie*, Paris, Harmattan, pp. 15-83

LAPLANTINE François, 2005, *La description ethnographique*, Armand-Colin, Paris. LAURENT Pierre-Joseph et PEEMANS Jean-Philippe, 1998, « Les dimensions socio-économiques du développement local en Afrique au sud du Sahara : quelles stratégies pour quels acteurs ? », *Bulletin de l'APAD*, n°15, pp. 9-21

LEMARCHAND René, 1998, « La face cachée de la décentralisation : réseaux, clientèles et capital social », *Bulletin de l'APAD*, n°16, pp. 9-17

LEROY Marc, 2002, *La sociologie de l'impôt*, Paris, Que sais-je ? PUF.

MAMDANI Mahmood, 2004, *Citoyens et sujets. L'Afrique contemporaine et l'héritage colonial tardif*, Paris, Karthala

MBEMBE Achille, 2000, *De la postcolonie*, Paris, Karthala

MEDARD J.-F., 1990, « L'Etat patrimonial », *Politique africaine*, n°39, pp. 25-36.

MERCIER Paul, 1984, *Histoire de l'anthropologie*, Paris, PUF

MERLE Isabelle, 1995, *Expériences coloniales : la Nouvelle Calédonie (1853-1920)*, Paris, Belin

MOHAMADOU Abdoulaye, 2003, « Les pouvoirs locaux à Birnin-Lallé », *Etudes et Travaux du LASDEL*

MOHAMADOU Abdoulaye, 2006, « Suivi du processus de la décentralisation dans les communes de Tchintabaraden et d'Abalak : An 2 », *Etudes et Travaux du LASDEL*, LASDEL Niamey/Niger

NACH MBACK Charles, 2003, *Démocratisation et décentralisation : Genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala

OLIVIER de SARDAN Jean-Pierre, 1984, *Les sociétés songhay-zarma*, Paris, Karthala,

OLIVIER de SARDAN Jean-Pierre, 2004, « Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone », *Politique africaine*, n° 96, pp. 139-162

PDM, 2000, *Etat de la décentralisation au Niger*

POLANYI Karl, ARENSBERG Conrad et Pearson Harry (eds.), 1975 *Trade and Market in the Early Empires. Economies in History and Theory*, The Free Press, Glencoe (Illinois), New York.

RIVIERES Claude, 2000, *Anthropologie politique*, Paris, Armand Colin.

ROITMAN Janet, 1998, « La garnison-entrepôt », *Autrepart*, n°6, pp. 39-51

ROITMAN Janet, 2005, *Fiscal disobedience. An anthropology of economic regulation in Central africa*, Princeton University Press

ROTHIOT Jean-Paul, 1988, *L'ascension d'un chef africain au début de la colonisation : Aouta le conquérant (Niger)*, Paris, Harmattan

SALDOMANDO Angel, 2001, « Quelques interrogation sur la gouvernance », in Haut Conseil de la Coopération Internationale, *Les non-dits de la bonne gouvernance : Pour un débat sur la pauvreté et la gouvernance* », Paris, Karthala, pp. 95-117

SANTISO Carlos, 2001, « Renforcer la démocratie et la bonne gouvernance : vers une nouvelle coopération politique au développement ? », in Haut Conseil de la Coopération Internationale, *Les non-dits de la bonne gouvernance : Pour un débat sur la pauvreté et la gouvernance* », Paris, Karthala, pp. 79-94

SIBEUD Emmanuelle, 2002, « L'administration coloniale », in DUCLERT Vincent et PROCHASSON Christophe (sous la dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion pp. 622-627

SINDZINGRE Alice, 2001, « Etat et intégration internationale des Etats d'Afrique subsaharienne : l'exemple de la fiscalité », *Afrique contemporaine*, n° spécial 199, pp. 63-77

TIDJANI ALOU Mahamane Sanoussi, 2001, « La dynamique de l'Etat postcolonial au Niger », in IDRISSE Kimba (sous la dir.), *Le Niger : Etat et démocratie*, Paris, Harmattan, pp. 85-126

YATTA Paul, 2000, « La décentralisation financière en Afrique : succès, problèmes et contraintes », PDM, [www.oecd.org](http://www.oecd.org)